

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté

Belfort, le 18 novembre 2019

Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs

Nos réf. : UDTB-ND/SPRI/YB/SB 2019 - 1118B

Affaire suivie par : Yvan BARTZ

yvan.bartz@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 84 58 82 37 – Fax : 03 84 58 82 07

Objet : Dossier VAILOG à Fontaine (Aéroparc) – 90

Demande de compléments à l'issue de la phase d'examen
préalable du dossier de demande d'autorisation
environnementale

Refer : Avis des services

Réunion chez SODEB en date du 15 novembre dernier

Annexe : Avis exprimés par les services de la DDT, du SDIS et de la
DREAL (Service Biodiversité)

Copie à : Société ETYO, à l'attention de Mme Imane Oulote

Monsieur,

Pour faire suite à la réunion qui s'est tenue chez SODEB le 15 novembre dernier, avec la participation des bureaux d'études SD Environnement et Climax ainsi que le bureau d'études ETYO, afin de présenter les avis exprimés durant la phase d'examen préalable du projet, je vous prie de trouver en annexe le détail exhaustif du contenu de ces avis pour lesquels il convient d'apporter des réponses permettant d'assurer la recevabilité du dossier.

Comme convenu un délai de réponse de 3 semaines apparaît souhaitable afin de respecter l'échéancier d'instruction du projet tel qu'il est actuellement établi.

J'attire d'autre part votre attention sur la gestion des enjeux environnementaux du secteur d'implantation prévu (pour les zones humides et la biodiversité) pour laquelle votre dossier mentionne la réalisation en grande partie de ces mesures par SODEB.

Considérant cependant que le dossier que doit présenter SODEB n'est pas encore finalisé, il convient à minima que votre dossier comporte par conséquent un engagement écrit de la SODEB de réaliser les aménagements et compensations nécessaires pour votre secteur d'implantation.

Je me tiens bien entendu à votre disposition pour vous apporter toutes précisions complémentaires qui vous serait utiles.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Le Chef de l'Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs



Yvan BARTZ

- AVIS DE LA DDT -

1. Situation du projet au regard des risques naturels

Le terrain d'assiette du projet est situé en zone d'aléa sismique 3 (modéré), selon la réglementation en vigueur (décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010), en application depuis le 1^{er} mai 2011. Le projet devra donc respecter les règles de construction figurant dans l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le projet est également situé en **zone de susceptibilité moyenne d'exposition au phénomène de retrait gonflement des argiles**. L'article 68 de la loi ELAN publiée le 24 novembre 2018, relatif au retrait gonflement des argiles, définit dans le code de la construction et de l'habitation, une nouvelle sous-section créant des obligations nouvelles afin d'éviter les sinistres sur les constructions liées au retrait-gonflement des argiles. Elle concerne les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements. Le projet ne comportant pas de logement, il n'est pas concerné par ces obligations.

Le projet n'est concerné par aucun autre risque naturel.

Au regard des enjeux de prévention des risques naturels, le projet d'implantation d'un bâtiment industriel à usage d'entreposage sur la ZAC de l'aéroparc de Fontaine est recevable.

2. Situation du projet au regard des enjeux eau et biodiversité

Volet « eau » :

Remarque liminaire : dans le paragraphe relatif aux ressources en eau potable (p80), le dossier mentionne la commune de Fontaine comme faisant partie de la masse d'eau superficielle de la Savoureuse et étant traversée par deux cours d'eau : la Douce et l'Autruche. Il s'agit en réalité des cailloutis du Sundgau d'une part et des rivières St-Nicolas et Loutré d'autre part. **Ces points mériteraient d'être corrigés.**

Le dossier est concerné par deux rubriques de la loi sur l'eau, traitées pour partie par l'arrêté d'autorisation de la ZAC dont le dossier fait bien mention.

Concernant le traitement des eaux usées, le projet sera raccordé au réseau de la ZAC lui même relié à la station de traitement et d'épuration (STEP) de Fontaine. Le pétitionnaire indique que la STEP est suffisamment dimensionnée pour recueillir les futurs effluents. Il appartient aux propriétaires de la ZAC et de la STEP de se prononcer sur les capacités d'accueil de leurs réseaux.

Concernant le traitement des eaux pluviales, le pétitionnaire détermine le bassin versant pris en compte comme les surfaces imperméabilisées du projet (toiture et voiries). Or la détermination du bassin versant doit également tenir compte du bassin versant intercepté par le projet. Pour autant, la méthode de calcul pour le dimensionnement des ouvrages (utilisation de la pluie de fréquence décennale) est conforme.

Les eaux pluviales de toiture seront directement évacuées dans le bassin n°3 de la ZAC. Les eaux pluviales de voirie passeront d'abord par un bassin étanche muni d'un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre également le bassin n°3. Ce bassin étanche permettra également de récolter les eaux d'extinction d'incendie. Cela devrait permettre de minimiser les risques de pollution.

Le bassin n°3 est bien mentionné dans l'arrêté complémentaire d'autorisation « loi eau » du 21 octobre 2003 sus-mentionné. Il appartient à l'exploitant de la ZAC de s'assurer que ses ouvrages sont dimensionnés pour accueillir les rejets du projet.

Le dossier mentionne la rubrique 3230 de la loi sur l'eau (création de plan d'eau) pour la création d'un bassin étanche des eaux pluviales de voirie. **Cette rubrique n'a pas à être activée dans ce cas d'espèce.**

Volet biodiversité :

* Prise en compte des enjeux de biodiversité connus sur le site de la ZAC

Le dossier comprend une étude diagnostic portant sur les enjeux faune, flore et zone humide qui concerne précisément la zone d'installation du projet. Elle a été réalisée par le bureau d'étude Climax pour le compte de la SODEB. Cette étude constitue un diagnostic assez clair. Les enjeux « espèces protégées », en particulier pour les oiseaux, sont bien mis en évidence.

L'introduction de cette étude mentionne la future évaluation environnementale prévue à l'échelle de la ZAC dans son ensemble en précisant qu'étant donné qu'elle n'est pas achevée, le projet CITADELLE" porté par VAILOG nécessite d'être traité indépendamment.

Les impacts du projet en phase chantier et en phase d'exploitation sont : destruction de milieux naturels, destruction d'individus, dérangement, pollution lumineuse, risque de pollution des milieux adjacents, risque de dispersion et d'introduction d'espèces végétales invasives. L'évaluation environnementale comprend la séquence « éviter, réduire, compenser » et conclut à des impacts résiduels faibles sur l'environnement compte tenu des mesures d'évitement et de réduction des impacts. Des mesures d'accompagnement sont énumérées.

* Analyse de l'évaluation des incidences Natura 2000

Comme mentionné, ce dossier requiert une étude d'impact laquelle doit comprendre une étude d'évaluation d'incidences Natura 2000 qui figure bien dans le dossier.

Cependant, la cartographie du document d'objectifs du site Natura 2000 « Etangs et vallées du Territoire de Belfort » fait apparaître que dans le secteur concerné par le projet, on retrouve le passage de nombreuses espèces (picidés, rapaces...) : cigogne blanche, pie grièche écorcheur, pic cendré, pic noir, présence de Milan noir, Milan royal, Bondrée apivore, martin pêcheur.

L'étude d'évaluation d'incidences Natura 2000 figurant dans le dossier ne décrit pas les incidences du projet sur ces espèces et donc sur le site « Etangs et vallées du Territoire de Belfort ». Cette étude apparaît donc insuffisante sur ce point. La conclusion, qui indique « *concernant les espèces, celles recensées sur le site VAILOG FRANCE ne sont pas communes avec celles inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE au niveau des zones Natura 2000* », n'est donc pas recevable.

L'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 doit donc être complétée. A défaut de l'être dans le dossier VAILOG, elle doit absolument l'être dans le dossier de demande d'autorisation environnementale de la ZAC.

Par ailleurs, il serait également souhaitable, au regard de l'importance du projet, que soient pris en considération les dérangements pouvant être occasionnés sur le site Natura 2000 « Etangs et vallées du Territoire de Belfort », à la fois dans le cadre des travaux, puis lors de l'exploitation (trafic routier qui traversera ce site). Il est incertain que ces enjeux puissent être traités dans le cadre de l'autorisation environnementale de la ZAC car directement liés à l'activité de VAILOG. S'ils ne pouvaient être traités à l'échelle de la ZAC, il conviendrait d'une part de demander à l'exploitant d'apporter des compléments sur ce point et d'autre part de réfléchir éventuellement à la fixation de prescriptions spécifiques.

3. Situation du projet au regard de l'urbanisme

La commune de Fontaine, dans sa situation actuelle, est soumise au règlement national d'urbanisme. Le projet devrait nécessiter une délibération du conseil municipal. De plus, il doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) en application des articles L. 142-1 et R 142-1 3° du code de l'urbanisme et de ses orientations en particulier sur les paysages.

Le traitement de cette thématique est insuffisante et inexacte dans l'étude d'impact.

Ainsi, page 207, dans le chapitre « compatibilité », le SCOT n'est pas pris en compte et les articles du RNU cités sont ceux portant sur le règlement. Le premier point à étudier est pourtant bien la possibilité de construire en dehors des parties actuellement urbanisées.

L'étude d'impact doit être complétée en ce sens et une délibération du conseil municipal de Fontaine, suivie d'un avis de la CDPENAF, devraient être présentés pour l'obtention du permis de construire.

Les effets du projet sur l'urbanisme ne sont pas assez développés, l'argument principal est d'indiquer que le projet se situe dans une ZAC. Si le périmètre de ZAC existe toujours, l'absence de document d'urbanisme indiquant la destination de la zone et de règlement s'appliquant, ne permet pas de fonder l'argumentaire sur l'existence d'une ZAC. Un nouveau dossier de ZAC et/ou un PLU approuvé auraient permis de renvoyer le dossier à une autre échelle, ce qui n'est pas le cas ici. Le paragraphe 5.13 sur les effets du projet sur le développement de l'urbanisme est donc largement à compléter et la dernière phrase erronée est à amender :

« Le site VAILOG FRANCE se situe dans la ZAC de l'Aéroparc sur la commune de Fontaine.

Compte tenu de son emplacement, l'objectif de cette zone est d'accueillir des bâtiments d'activités logistiques, des activités PME/PMI et TPE/TPI ainsi que des activités tertiaires et de services. Le projet objet de la présente étude s'intégrant parfaitement dans cet objectif, il aura un impact positif sur le développement de l'urbanisme local. Il sera également compatible avec l'occupation locale des sols. »

Consommation foncière, artificialisation

L'ensemble des éléments attendus dans l'étude d'impact sur les sols et les terres en termes de diagnostic, d'incidence du projet, de mesures ERC ne semblent pas figurer dans le dossier. Les enjeux en lien avec ces thématiques s'agissant de consommation foncière, d'artificialisation ne sont donc pas suffisamment pris en compte.

Si l'enjeu économique est à mettre en regard de ces enjeux, il demeure qu'ils doivent être traités.

4. Situation du projet au regard des enjeux agricoles

Le projet concerne des surfaces qui sont affectées à une activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier d'autorisation. En effet, depuis la création de la ZAC, les terrains font l'objet d'une exploitation et d'une déclaration à la PAC (Politique agricole commune) par des exploitations agricoles depuis 1993. Le projet entre dans le cadre de l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole et doivent faire l'objet d'une étude préalable. Celle-ci contient :

- au minimum une description du projet,
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné,
- l'étude des effets du projet sur celle-ci,
- les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet
- des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

L'étude préalable doit faire l'objet d'un avis motivé de la CDPENAF sous un délai de 2 mois à partir de la saisine du préfet.

Textes d'application :

- décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L112-1-3 du CRPM.
- instruction technique DGPE/SDPE/2016-761 du 22 septembre 2016.

L'expertise du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation que nous avons consulté indique que l'absence d'étude préalable et de mesure compensatoire collective agricole dans le dossier n'est pas de nature à invalider la procédure d'autorisation environnementale. Cette absence n'est donc pas un motif d'irrecevabilité du dossier. Pour autant, il est souhaitable de prévenir officiellement le maître d'ouvrage que son projet entre dans les critères du décret de compensation collective agricole et que des mesures de compensation pourront lui être imposées.

5. Autres remarques (non liées à la recevabilité du dossier)

Effet sur le climat et la qualité de l'air

Les effets sur le climat (p134) tiennent en 4 lignes, la réduction des effets des gaz d'échappement se limite à une vitesse réduite sur site et l'arrêt du moteur des poids lourds lors des chargement/déchargement. Cela paraît plutôt succinct.

Concernant la compatibilité du projet avec le plan de protection de l'atmosphère (PPA), le pétitionnaire indique que des mesures seront prises sur site pour réduire les émissions atmosphériques polluantes (p221) : limitation de la vitesse à 30 km/h dans l'enceinte de l'établissement, arrêt du moteur des poids-lourds lors du chargement/déchargement, interdiction de tout brûlage extérieur, recrutement local des employés du site afin de réduire les émissions dues au transport. Il indique également interdire le brûlage des déchets en phase chantier (p188), il s'agit d'une interdiction déjà effective sur l'ensemble du département.

Le PPA de l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle prévoit (mesure transport 3) de rendre obligatoire la réalisation d'un plan de déplacement « entreprises » pour les établissements de plus de 500 salariés. Par ailleurs, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également le respect des dispositions des articles L. 229-5 à L. 229-17, relatives aux émissions de gaz à effet de serre (article L181-3 CE). Aussi, l'autorisation environnementale pourrait prescrire la réalisation de ce plan de déplacement si le site emploie plus de 500 salariés. De plus, il pourrait être demandé au pétitionnaire de compléter son dossier pour mieux analyser l'incidence de son activité logistique sur la qualité de l'air, en particulier les émissions de gaz à effet de serre.

Le projet prévoit une mesure en faveur des énergies renouvelables avec la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques sur le toit. Il est dommage que cela ne soit pas prévu initialement. Cela permettrait de réduire la consommation d'électricité du site, d'autant plus que les chariots élévateurs fonctionneront sur batteries.

Conclusion générale

Au vu des éléments examinés, le projet d'implantation d'un bâtiment industriel à usage d'entreposage sur la ZAC de l'aéroparc de Fontaine peut-être considéré comme **recevable sous réserve des observations susmentionnées et en particulier des points suivants** :

- Un dossier de demande d'évaluation environnementale à l'échelle de la ZAC porté par la SODEB devra être déposé à court terme en intégrant l'ensemble des enjeux environnementaux existants rappelés ci-dessous et en complétant les éléments jugés insuffisants dans l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 :
 - zones humides,
 - biodiversité, en particulier les espèces protégées et les incidences sur le site Natura 2000 « Etangs et vallées du Territoire de Belfort »,
 - gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales.

Par ailleurs, sans que cela affecte la recevabilité du dossier, s'agissant de réglementations indépendantes de l'autorisation environnementale, il convient d'appeler l'attention du porteur de projet sur l'obligation à satisfaire par ailleurs relative au code rural (article L112-1-3) : nécessité d'une étude préalable incluant notamment des mesures de compensation collective agricole, soumise à l'avis de la CDPENAF. Cette procédure est indépendante de la demande de permis de construire mais doit aboutir également avant le démarrage des travaux.

- AVIS DU SDIS -

Le SDIS 90 a observé attentivement les différents documents mis à sa disposition sous le prisme de trois enjeux :

- la sécurité des personnes présentes dans l'établissement, très majoritairement des travailleurs et particulièrement leur capacité d'évacuation et de regroupement en cas de survenue d'un sinistre majeur ;
- la sécurité et les conditions d'intervention des services d'incendie et de secours dont l'accès sur le site et leur entrée dans le bâtiment ainsi que leur capacité d'utilisation des Défenses Intérieure et Extérieure Contre l'Incendie ;
- les conditions d'extinction d'un incendie et les conséquences d'un incendie généralisé de l'établissement notamment en termes d'émission et de dispersion des fumées.

Pour chacun de ces trois items, la présente analyse porte sur :

1. la qualité et donc le caractère approprié des informations contenues dans le dossier ;
2. la régularité ou la suffisance des pièces fournies et dès lors les propositions de pièces complémentaires que vous pourriez demander à l'exploitant ;
3. les sujets qui à ce stade semblent susceptibles de nécessiter des prescriptions.

La lecture attentive des éléments fournis et notamment les conclusions des études menées, démontrant un niveau de sécurité au moins équivalent aux dispositions de l'arrêté ministériel de 2017, appellent les observations suivantes :

- **S'agissant de la sécurité des personnes**

- les escaliers encloués devant permettre l'évacuation du personnel constituent-ils véritablement des zones de mise à l'abri des personnels occupants les étages au moment de la ruine des picktowers, tel que cela nous est indiqué ?
- le débouché au rez-de-chaussée de ces mêmes escaliers ne donnant ni directement sur l'extérieur, ni sur un dégagement horizontal protégé permettent-ils de garantir une évacuation sécurisée des personnes présentes dans l'installation lors du développement d'un incendie ?
- les délais présentés pour l'évacuation du personnel sont-ils cohérents au regard d'un incendie en évolution initiale et d'une installation de sprinklage aux effets limités en termes de durée de fonctionnement et de surface à couvrir ?
- le comportement au feu des picktowers n'est-il pas un paramètre au moins aussi important si ce n'est déterminant pour l'évacuation des personnels ?
- la cohérence globale de l'évacuation ne repose-t-elle pas au final sur des consignes et procédures potentiellement aléatoires et de nature à s'estomper dans le temps au regard du profil d'une partie des travailleurs (emplois saisonniers, etc.) ?
- Peut-on considérer que les personnels sont à l'abri à l'extérieur immédiat du bâtiment compte tenu des flux thermiques et des dispositifs de sûreté (grillage, etc.) ?

- **S'agissant de l'intervention de secours**

- les voies de circulation internes à la propriété seront-elles toujours praticables et les moyens de défense contre l'incendie seront-ils toujours utilisables par les services publics de secours lors d'un incendie généralisé au regard des courbes de flux thermiques présentées dans le dossier ?
- les études semblent à certains moments considérer possible l'intervention des services de secours. Est-ce vraiment le cas ?
- la ruine des éléments de stockage et des picktowers en cas d'incendie sera-t-elle compatible avec l'entrée et la progression des services de secours dans le bâtiment ?

- **S'agissant de l'extinction d'un incendie**

- **l'extinction automatique sera-t-elle en mesure de contenir et d'éteindre un départ de feu dans l'installation (condition nécessaire pour déroger au principe de cloisonnement interne tous les 12 000 m² maximum) ?**
- comment est calculée la surface d'un incendie prise en référence pour les calculs des études de dispersion des fumées (38 000 m²) en l'absence de recoupement interne du bâtiment ?
- **la dispersion atmosphérique des effets d'un incendie généralisé du bâtiment n'apparaît que sur 60 minutes. Quelle serait-elle sur la durée totale de sa combustion si l'on considère qu'aucun moyen humain et matériel ne peut parvenir à l'extinction (durée probablement de plusieurs jours qu'il serait utile de calculer) ?**
- **en cas de feu généralisé, ne conviendrait-il pas de s'interroger sur les potentiels effets dominos notamment en raison des flux thermiques (un document fait apparaître en voisinage proche une « ferme solaire ») ?**

1. Régularité ou suffisance des pièces fournies et propositions de pièces complémentaires

La sécurité des personnes présentes dans l'établissement repose d'une part, sur la capacité du bâtiment et de ses aménagements intérieurs à résister structurellement aux effets d'un incendie et d'autre part, sur leur possibilité physique d'évacuation en toute sécurité en vue de se regrouper en des points préalablement définis. En ce sens, il apparaît que plusieurs éléments manquent pour permettre notre complète compréhension en vue de formuler un avis :

- **une étude** modélisant la ruine des différents éléments de stockage et notamment des picktowers ; (I)(II)¹
- étant admis que les services d'incendie et de secours ne seront pas en capacité de limiter la propagation d'un incendie, **une prolongation** des différents scénarios incendie au-delà de 10 minutes et jusqu'à la limite d'action du sprinklage et/ou la généralisation d'un incendie à l'ensemble du bâtiment ; (I)(II)(III)¹
- **une extension** des scénarios d'évacuation par la mise à l'abri des personnes en extérieur au-delà d'un flux thermique de 1,5 kWatts/m² ; (I)¹
- **2 scénarios incendie supplémentaires**
 - ✓ feu dans la zone de racks ;
 - ✓ feu au 1^{er} niveau des picktowers à proximité immédiate des trémies de désenfumage ; (I)(II)¹
- **une prise en compte** des conclusions de la ruine picktowers dans les différents scénarios ; (I)(II)¹
- **une déclinaison** des différents scénarios sans amenée d'air au regard d'une définition des procédures d'ouvertures de ces amenées d'air (portes) paraissant trop aléatoires ; (I)(II)¹
- **une prise en compte** du risque de propagation par chute d'objets enflammés depuis les différents espace de stockage en hauteur ; (I)(II)¹
- **une ébauche** du plan de défense incendie de l'installation comprenant a minima les principes d'actions retenues ; (I)(II)(III)¹
- **le complément** de l'étude de désenfumage et d'évacuation portant sur l'intervention des secours (non-fourni). (II)¹
- **une démonstration** que l'installation de sprinklage répond bien aux exigences d'extinction de l'incendie et de redondance du pompage ; (I)(II)(III)¹
- **une prolongation** de la modélisation de la dispersion atmosphérique de fumées d'incendie jusqu'à au moins 24 heures pour le scénario incendie généralisé (l'étude fournie est limitée à 60 minutes). (III)¹

¹(I) : sécurité des personnes présentes dans l'établissement, (II) : conditions d'intervention des services d'incendie et de secours, (III) : conditions d'extinction d'un incendie

- AVIS DREAL (SERVICE BIODIVERSITÉ EAU ET PATRIMOINE) -

Il apparaît que le dossier concerne une demande d'autorisation de créer et d'exploiter un entrepôt d'une surface de 57 920 m² pour une activité d'entrepôt et de logistique dans la ZAC de l'Aéroparc sur la commune de Fontaine dans le département du Territoire-de-Belfort.

Ce dossier concerne une demande d'autorisation environnementale à dominante ICPE, il ne comporte pas de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

L'avis du service est appelé sur ses domaines de compétence pour les points suivants :

- la régularité du dossier et le cas échéant, la liste des compléments souhaités, les délais nécessaires pour les produire ainsi que le souhait d'être consulté de nouveau pour évaluer la régularité de ces compléments ;
- la qualité du dossier et le caractère approprié des informations qu'il contient, qui serviront, le cas échéant à apporter une contribution à l'avis de l'autorité environnementale ;
- l'appréciation des impacts du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et du respect des règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code ;
- et si possible les propositions de prescriptions.

Vous trouverez en annexe l'analyse du département Biodiversité.

Le dossier ne peut pas à ce stade être basculé en phase d'enquête publique, il n'est en effet pas régulier au titre des espèces protégées en ce qu'il ne démontre pas l'absence d'effet du projet sur les espèces protégées et les habitats d'espèces protégées sur le site. Il ne permet pas en l'état de s'assurer du respect des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement visant au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées présentes et ne permet pas non plus de statuer sur la nécessité d'intégrer une demande de dérogation à la protection des habitats et espèces protégées au présent dossier.

Pour être considéré régulier, le dossier nécessite les compléments suivants :

- **Sur l'état initial, à fiabiliser :**
 - une présentation de la méthodologie et des protocoles d'inventaire (sur la base et après analyse du contexte environnemental) permettant de s'assurer que les inventaires réalisés sont adaptés, suffisants, robustes et fiables, pour procéder à l'évaluation des impacts et au déroulé de la séquence Eviter-Réduire-Compenser ;
 - des précisions quant à l'utilisation des habitats par les espèces d'oiseaux recensées et la localisation d'individus nicheurs ;
 - la prise en compte des résultats de l'étude écologique du bureau d'études GUINCHARD réalisée en 2016/2017, réalisée pour le PLU de la commune de Fontaine, qui faisait notamment état de 2 stations de flore protégée au droit de la parcelle d'implantation du projet de la société Vailog ;
- **Sur la séquence ERC, à développer et à argumenter :**
 - des précisions sur les impacts bruts directs et indirects du projet, en termes de perte d'habitat pour l'avifaune notamment, à minima à l'échelle de la ZAC ;
 - **une évaluation des impacts résiduels et de leur caractère significatif ou non ;**
 - une prise en compte des habitats a minima à l'échelle de la ZAC :
 - **l'indication du ratio d'habitat détruit ;**
 - la prise en compte d'une éventuelle potentialité de report des espèces en présence sur les habitats situés alentours ;
 - une proposition de mesures d'évitement, de réduction – et le cas échéant de compensation – en cohérence avec la quantification et qualification des impacts du projet.

Il conviendra en outre de rappeler au pétitionnaire :

- L'obligation de versement des données de biodiversité dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via la procédure Dépopio à l'adresse suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>. Pour plus d'informations, il convient de consulter la page d'information de la DREAL BFC :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/depobio-le-depot-legal-des-donnees-brutes-de-a7866.html>

- La nécessité d'identifier pour chaque mesure présentée la catégorie et la sous-catégorie auxquelles elle se rattache conformément à la classification figurant dans le « Guide d'aide à la définition des mesures ERC – janvier 2018 » établi par le CGDD.

• **Méthodologie et inventaires**

• *Contexte environnemental*

• Le contexte environnemental est présenté succinctement dans le rapport Climax en pages 41 et 42. Les objectifs et le calendrier des investigations de terrain mis en œuvre sur la base et après analyse du contexte environnemental (types de milieux, espèces déterminantes des ZNIEFF les plus proches, etc.), ne sont pas présentés et expliqués.

• La DREAL note que l'étude écologique réalisée pour le PLU de la commune de Fontaine par le bureau d'études GUINCHARD de juin 2016 à juin 2017 n'est pas citée, ni prise en compte. Ce diagnostic est pourtant l'unique étude récente faite à l'échelle de la ZAC. L'inventaire faune-flore du projet Vailog Citadelle ayant été réalisé sur les 18 ha du projet et ses abords, l'intégration de cette étude écologique est de nature à favoriser l'approche globale nécessaire à l'évaluation des impacts du projet (cf. examen de la séquence ERC ci-après).

• *Habitats et flore*

• La méthodologie et les protocoles d'inventaires ne sont pas donnés. Le dossier doit présenter clairement la représentativité des inventaires réalisés, dans le temps et dans l'espace.

• *Faune (hors avifaune)*

• On notera l'absence d'informations précises sur les conditions de réalisation des inventaires pour ces taxons. Le groupe des chiroptères n'a fait l'objet d'aucune investigation en 2019 (le dossier fait mention de données de 2013).

• *Avifaune*

• On notera l'absence d'informations sur les inventaires réalisés pour ce taxon.

• Les inventaires ont mis en évidence 34 espèces d'oiseaux dont 27 nicheurs dans la zone d'étude et ses abords. Les inventaires ne mentionnent pas le nombre de couples présents, ni l'utilisation de l'habitat faite par ces espèces.

• On retiendra la présence d'un cortège d'espèces prairiales comprenant notamment le Bruant jaune (VU), la Linotte mélodieuse (VU), le Tarier pâle (NT) et la Pie-grièche écorcheur (NT France mais VU en Franche-Comté).

• *Herpétofaune*

• On notera l'absence d'informations sur les inventaires réalisés pour ces taxons.

• *Insectes*

• On notera l'absence d'informations sur les inventaires réalisés pour ces taxons.

=> Les conditions de réalisation du diagnostic écologique (faune et flore) étant absente, la DREAL ne peut pas se prononcer sur cet aspect.

Enjeux

Le tableau de synthèse pour l'avifaune (figure 10, page 17 du rapport Climax) présente des erreurs. Le classement des espèces menacées de disparition de la région est faux et minoré pour 3 espèces au moins :

- le Bruant jaune (catégorie NT « quasi-menacé ») qui est proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait l'être si des mesures de conservation spécifiques ne sont pas prises ;

- la Linotte mélodieuse et la Pie-grièche écorcheur (catégorie VU « vulnérable ») qui présentent toutes deux un risque relativement élevé de disparition de la région (source : liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté).

Au regard des résultats des inventaires présentés (sous réserve de la fourniture de la méthodologie et des protocoles), l'étude retient à juste titre les enjeux pour les espèces nicheuses Bruant jaune et Linotte mélodieuse mais auxquelles il convient d'ajouter la Pie-grièche écorcheur observée en 2017 lors du diagnostic mené pour le PLU de la commune de Fontaine (cf. rapport du bureau d'études GUINCHARD).

Impacts bruts

Les effets du projet sur la biodiversité sont présentés de façon très sommaire (pages 134 et suivantes de l'étude d'impact).

La problématique de la proportion d'habitats consommés sur la parcelle au regard des surfaces utilisées ou utilisables localement par les espèces à enjeux (ZAC et ses abords) n'est pas traitée.

Le dossier ne présente pas les impacts bruts sur les cortèges d'oiseaux et la possibilité de report des individus vers d'autres milieux favorables proches n'est pas abordée. En l'absence de démonstration de cette possibilité de report sur d'autres sites, sous réserve de leurs capacités d'accueil (effets de saturation ou de concurrence avec d'autres espèces), les impacts peuvent être considérés comme significatifs localement.

L'importance et la qualité des sites de reproduction et des aires de repos impactés et l'effet du projet sur l'utilisation de ces habitats ne sont pas regardés.

Le dossier n'aborde pas non plus les impacts cumulés, existants ou à venir, au niveau des populations présentes sur la ZAC. La perte d'habitat favorable à ces espèces, dont 18 ha pour le projet de Vaillog Citadelle, peut être de nature à remettre en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations locales.

Concernant les continuités écologiques, le sujet est exposé de manière satisfaisante dans le rapport Climax (pages 44 à 49). À juste titre le dossier ne met pas en évidence d'enjeu particulier sur cet aspect et le réseau écologique est pris en compte de façon correcte à l'échelle locale avec la mesure MR4 relative au maintien de corridors écologiques. Cette mesure MR4 nécessite cependant d'être développée : les caractéristiques de la haie figurant sur le plan en page 197 de l'étude d'impact doivent être précisées.

Analyse de la séquence ERC - Mesures de suivi et d'accompagnement

Le projet occupe une parcelle de 18 ha et induit la destruction d'habitat d'espèces protégées. Il présente une seule mesure d'évitement (ME1) consistant en un évitement temporel correspondant à la réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilité pour l'avifaune.

La définition des impacts bruts est le préalable nécessaire au déroulement de la séquence ERC. Les impacts bruts étant imprécis ou non évalués, les mesures d'évitement et de réduction présentées ne sont certes pas superflues mais elles sont inadaptées à l'impact le plus significatif du projet qui est la perte d'habitat.